

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « SAS KAMOD », SISE AU 93 RUE FREBAULT – 97110 POINTE-A-PITRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR SEBASTIEN KARAM, À OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC, AFIN DE PERMETTRE L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION DE MARCHANDISES DEVANT LE MAGASIN SEBASTIANO SITUÉ AU 23, RUE DU COURS NOLIVOS A BASSE-TERRE, A PARTIR DU JEUDI 02 FEVRIER 2023 JUSQU'AU SAMEDI 11 FEVRIER 2023.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 09 Janvier 2023, par laquelle la « **SAS KAMOD** » représentée par Monsieur Sébastien KARAM, sollicite un arrêté municipal en vue **d'occuper le domaine public**, afin de permettre l'organisation d'une exposition de marchandises devant le magasin SEBASTIANO situé au 23, rue du Cours NOLIVOS à Basse-Terre, à partir du **Jeudi 02 Février 2023 jusqu'au Samedi 11 Février 2023**.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : autorise la « **SAS KAMOD** », représentée par Monsieur Sébastien KARAM, à **occuper le domaine public**, afin de permettre l'organisation d'une exposition de marchandises devant le magasin SEBASTIANO situé au 23, rue du Cours NOLIVOS à Basse-Terre, du **Jeudi 02 Février 2023 jusqu'au Samedi 11 Février 2023**, les horaires seront définis comme suit :

- **Du lundi au vendredi de 08 heures à 18 heures.**
- **Le samedi de 08 heures 00 à 14 heures.**

**ARTICLE 2** : La « **SAS KAMOD** » devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

**ARTICLE 3** : La « **SAS KAMOD** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

**ARTICLE 4** : La « **SAS KAMOD** » devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de ces événements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

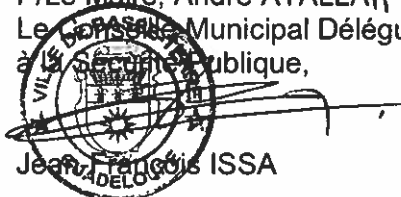
**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de la Ville de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 01 FEV. 2023

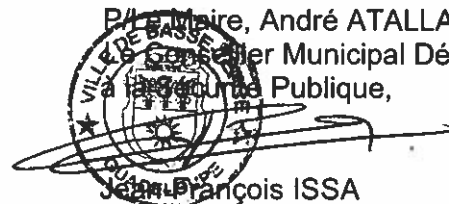
*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 01 FEV. 2023  
de son affichage et/ou sa publication, le 01 FEV. 2023  
Fait à Basse-Terre, le 01 FEV. 2023*

P/Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA